

10104/13

Justice de Paix du canton de
FLORENNES - WALCOURT
Siège de Walcourt

N° de rôle: 12A146

N° de répertoire : 358 / 2013

expédition délivrée

à :

le :

N° CIV :

Frais :

JUGEMENT

A l'audience publique du **mercredi dix avril deux mille treize**, au prétoire de la Justice de Paix FLORENNES - WALCOURT siège de Walcourt, Nous Jean Paul Goffinon , Juge de Paix du canton précité, assisté de Fany Rolin, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

En cause :

anciennement SA ayant pour nom commercial " " , avec
siège d'exploitation à ayant son siège social à

Partie demanderesse représentée par Me GOTHOT Stéphane, avocat à Liège et comparaisant par Me WILMOTTE Damien, avocat substituant son confrère précité

Contre :

Partie défenderesse comparaisant personnellement

Vu la citation de l'huissier de justice Eric CHOQUET à Couvin du 16 juillet 2012;
Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire, l'usage du français étant fait;
Vu le jugement du 12 décembre 2012.
Vu la note déposée par par Me. GOTHOT Stéphane;
Où les parties en leurs explications à l'audience;
Selon la citation, le défendeur devait un solde de fourniture d'électricité après facture du 28 janvier 2011.

Lors des débats, le défendeur comparaisant personnellement a contesté la demande en faisant valoir qu'il avait payé d'avance, sa consommation faisant l'objet d'un compteur à budget.

Dans une note-type, la demanderesse soutenait que, du point de vue du fournisseur, les paiements effectués par carte selon un tarif établi par le GDR constituaient des acomptes sur la facture finale établie selon le tarif du fournisseur lorsque le compteur à budget avait été placé à la demande de ce dernier chez un client non protégé ne payant plus régulièrement.

Le jugement du 12 décembre 2012 a admis le principe et invité la demanderesse à déposer un dossier complet ainsi qu'une note si elle le souhaitait.

Dans sa nouvelle note, la demanderesse explique que le défendeur avait déjà un compteur

à budget lorsqu'il a choisi . En fait, il était fourni par le GRD, sans doute parce qu'il n'avait pas payé le fournisseur précédent. Elle produit un contrat d'un an renouvelable, au tarif Actif, disposant que le consommateur a un compteur à budget et payera des acomptes de 50 € par mois. Cette contradiction évidente montre que la demanderesse ne maîtrisait pas le système mis en place par le décret du 12 avril 2001 et l'arrêté du 30 mars 2006.

Le compteur à budget est le compteur d'électricité permettant le prépaiement des consommations d'énergie (article 2, 7° de l'arrêté). Ce n'est que du point de vue du fournisseur, ainsi que l'a rappelé le jugement du 12 décembre 2012, que les prépaiements constituent des acomptes. Le défendeur a donc raison de plaider que, de son point de vue, il a payé d'avance et que c'est à la demanderesse de prouver qu'il doit encore éventuellement quelque chose.

Pour en décider, nous devrions pouvoir comparer le tarif en fonction duquel les cartes ont été établies et celui de la demanderesse. Or, nous ne disposons que de ce dernier.

En plus de cette question de fond, on constate une série d'irrégularités.

Pour la parfaite information du consommateur qui doit effectuer un choix dans le marché libéralisé, l'article trois de l'arrêté impose que lui soit d'abord soumise une proposition de contrat ; pareille pièce ne figure pas au dossier.

L'article sept dispose que la facture de régularisation doit être établie au minimum une fois par an. Il est évident que le respect de cette règle est essentiel pour prévenir le surendettement. La demanderesse ne produit pourtant qu'une seule facture pour la période du 5 janvier 2009 au 31 octobre 2010.

Enfin, le dossier de la demanderesse ne contient pas la lettre de rappel prévue par l'article 29.

En résumé, la demande n'est pas vérifiable et est entachée d'irrégularités de nature à créer un nouvel endettement, soit l'inverse du but recherché.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Juge de paix,

Statuant contradictoirement en dernier ressort,

Disons la demande non fondée.

Et Nous avons signé avec le Greffier en Chef.

Le Greffier en Chef,

Fany Rolin



Le Juge de Paix,

Jean Paul Goffinon



12 AVR. 2013
PRESENTE LE
ION ENREGISTRAN
Le Receveur de



DESSOMME Philippe